



Date de convocation : 22.01.2026
Nb de membres en exercice : 12
Nb de présents : 09
Nb de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

N°01

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Madame Emilie TEMPIER.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMOIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :
PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 1^{ER} JANVIER 2026

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu des derniers avancements de grade prononcés, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois de la commune.



Cadre d'emplois	Grades	Nombre de postes
Catégorie A	Attaché territorial	1
Catégorie B Rédacteur territorial	Rédacteur territorial	1
Catégorie C Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	4
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1
Catégorie C Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	4
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	5
Catégorie C Garde champêtre	Garde champêtre chef principal	1
Catégorie C Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	1
Contractuel	Adjoint administratif	1
Apprenti		2

**L'ORGANE DELIBERANT
OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire

Evelyn BLANC



Le Maire

Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 22.01.2026
Nbre de membres en exercice : 12
Nbre de présents : 09
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

N°02

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Madame Emilie TEMPIER.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMOIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que certaines dépenses imputables en section d'investissement peuvent être engagées avant le vote du budget primitif 2026, par une ouverture de crédits.

Le montant de ces dépenses ne doit pas dépasser le quart des crédits ouvert au budget de l'exercice 2025, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Opération 10007 – PATRIMOINE : 17 049,60€
- Opération 2301 – BATIMENTS COMMUNAUX : 4 740,00€



Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer au vu des éléments d'information présentés.

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissements sachant que leur montant total ne dépasse pas le quart des crédits ouverts au budget primitif 2025, et à signer tout document et tout acte résultant de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire

Evelyn BLANC

Le Maire

Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation :	22.01.2026
Nbre de membres en exercice :	12
Nbre de présents :	09
Nbre de membres ayant pris part à la délibération	12
Vote pour :	12
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

N°03

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Madame Emilie TEMPIER.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMOIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 10 DU 10.12.2021

**DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL - SUPPRESSION DES REGIMES
DEROGATOIRES ET MISE EN PLACE DES 1607 HEURES**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,



Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 17 octobre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 décembre 2021,

Vu la délibération N° 10 du 10 décembre 20021 relative au temps de travail - suppression des régimes dérogatoires et mise en place des 1607 heures,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :



Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours + 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre de jours travaillés = nb de jours + 7 heures	1596 heures arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total	1607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)
	44 heures en moyenne sur une période quelconque de 1 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Bonnieux un cycle de travail commun.

Le maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Bonnieux est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la mairie de Bonnieux est fixée de manière hebdomadaire.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.



✓ Service mairie

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plage horaire de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

✓ Service technique

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plage horaire de 7h30 à 17h00

Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

✓ Garde champêtre

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plage horaire de 7h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plage horaire de 8h15 à 17h30

Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

✓ Service culture

- Du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plage horaire de 8h30 à 18h00

Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plage horaire de 8h30 à 18h00

Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plage horaire de 6h15 à 16h30

Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

✓ Agence postale communale (ouverture uniquement sur 28 heures par semaine)

- Du lundi au samedi : 28 heures sur 6 jours

Plages horaires de 8h45 à 18h00

Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

• Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 084-218400208-20260129-DELIB29012603-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide:

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

La Secrétaire,
Evelyne BLANC



Le Maire,
Pascal RAGOT



Date de convocation : 22.01.2026
Nb de membres en exercice : 12
Nb de présents : 09
Nb de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

N°04

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Madame Emilie TEMPIER.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMOIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 06 DU 25 SEPTEMBRE 2025

Il convient de retirer la délibération N°06 du 25 septembre 2025 concernant les exonérations liées au zonage France Ruralité Plus, du fait du formalisme de l'acte qui ne convient pas.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un recours gracieux formulé en date du 26 décembre 2025 auprès des services de l'Etat, resté sans réponse à ce jour, pour reprendre la délibération faisant référence aux exonérations liées au zonage France Ruralité Plus.

L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DECIDE de retirer la délibération N° 06 du 25 septembre 2025,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260129-DELIB29012604-DE

MANDATE Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Evelyn BLANC



Le Maire
Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 22.01.2026
Nb de membres en exercice : 12
Nb de présents : 09
Nb de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

N°05

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Madame Emilie TEMPIER.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMOIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

REVISION DE L'AMENAGEMENT FORESTIER
Forêt communale de Bonnieux

Elue rapporteur : madame Cécile CHEVALIER.

Madame Cécile CHEVALIER présente au Conseil municipal le contenu du document d'aménagement de la forêt communale de BONNIEUX pour la période 2026-2045, que l'Office National des Forêts (ONF) a élaboré en concertation avec les représentants de la mairie. Madame Cheavlier expose les grandes lignes de l'aménagement forestier qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ;
- la définition des objectifs assignés à cette forêt ;
- le programme des actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Madame Chevalier précise au Conseil que l'ONF proposera, chaque année, aux représentants de la commune, un programme de travaux et un programme de coupes conformes à cet



aménagement. Les élus décideront alors de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction, notamment, des possibilités budgétaires de la commune.

Après en avoir pris connaissance,

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Il décide également de donner mandat à l'office national des forêts pour demander, au nom de la commune, l'application des dispositions des articles L122-7 et L122-8 du code forestier pour cet aménagement, au titre des législations mentionnées à l'article L122-8, dont notamment celle traitant de Natura 2000 ZPS FR9310075 et ZSC FR9301585, afin de dispenser les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par ces législations.

Il charge l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D.212-6 et D.212-1 2° du Code forestier et de le transmettre aux services de l'État, en vue de sa mise à disposition sur le site internet dédié.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Evelyn BLANC



Le Maire
Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 22.01.2026
Nb de membres en exercice : 12
Nb de présents : 09
Nb de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

N°06

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Madame Emilie TEMPIER.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMOIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT RETRAITE ET PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS AVEC LE CDG 84.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que depuis 2022, le pôle appui aux collectivités du CDG84 propose, en plus de ces missions obligatoires, une mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites. La convention existante étant devenue inadaptée en raison d'évolutions réglementaires et les besoins des services RH ayant évolué, le Conseil d'administration du CDG84 a délibéré afin de proposer une nouvelle convention d'accompagnement retraites à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il convient au conseil municipal de délibérer sur cette nouvelle convention annexée à la présente délibération.



**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- **APPROUVE** la nouvelle convention précitée et effective à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Evelyn BLANC

Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



**CONVENTION D'ADHESION
MISSION COMPLÉMENTAIRE
RETRAITES CNRACL**

Vu les dispositions les dispositions du Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.452-30, L.452-39 à L.452-41,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG84 du 18 décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

La collectivité/l'établissement Mairie de Bonnieux
représenté(e) par Pascal RABOT (Maire)
agissant en vertu de la délibération en date du 26/11/2020

ci-après désigné par les termes « la collectivité », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque -
AGROPARC — CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par

agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

ci-après désigné « le CDG 84 », d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et le CDG de Vaucluse, le service Retraites du CDG est chargé d'une double mission :

- une mission d'information destinée aux collectivités affiliées : le service Retraites est à la disposition des collectivités affiliées (services RH ou personnes chargées du traitement des dossiers) pour les renseigner sur la réglementation des fonds gérés par la Caisse des dépôts (CNRACL, IRCANTEC, RAEP), les différentes procédures qui en découlent et tous les processus liés au droit à l'information. Les agents des collectivités affiliées peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé, une fois au cours de leur carrière, selon les conditions fixées par la Caisse des Dépôts.
- une mission d'intervention pour le compte des collectivités qui lui sont affiliées sur les dossiers et processus CNRACL : le service Retraites contrôle les dossiers qui lui sont transmis (validation de services, rétablissement des droits au Régime Général et à l'IRCANTEC, liquidation des droits à retraite progressive, liquidation des droits à pension normale, d'invalidité, autres...).

Pour les problématiques relatives aux cotisations et régularisations de cotisations, la Caisse des Dépôts reste l'interlocuteur des collectivités.

En plus des missions réalisées dans le cadre de la cotisation obligatoire, le Service Retraites du Centre de gestion met en place une mission facultative complémentaire « Retraites CNRACL ».

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

La présente convention vient préciser les missions du CDG84 auprès des collectivités et établissements affiliés obligatoirement ou volontairement, dans le cadre de la mission facultative complémentaire Retraites. Elle définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion des dossiers CNRACL entre la collectivité et le Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – Contenu de la mission facultative Retraites CNRACL

Le CDG84 prendra en charge, en sus de la mission obligatoire et à la demande de la collectivité, les missions suivantes :

- Contrôle et régularisation d'un Compte Individuel Retraite (CIR) CNRACL,
- Substitution à la collectivité en matière de droit à l'information : étude des droits (comprenant le contrôle du CIR) et information des agents CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite,
- Réalisation complète des dossiers de liquidation : contrôle du CIR, constitution du dossier sur Pep's, téléversement des pièces justificatives, suivi du dossier jusqu'à l'attribution des droits par la CNRACL.

Dans la mesure où elles peuvent entraîner l'émission de factures de régularisation à la charge de la collectivité employeur, les mises à jour et correction d'anomalies de CIR IRCANTEC ne pourront être prises en charge par le CDG.

La collectivité adressera sa demande de prise en charge, via l'envoi d'un formulaire de saisine à l'adresse suivante : retraite@cdg84.fr. Le formulaire de saisine est accessible sur le site Internet du CDG84.

ARTICLE 3 – Engagements de la collectivité

Pour chaque type d'intervention, un formulaire de saisine complété et signé devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées.

Pour le contrôle et la régularisation du CIR, la collectivité employeur devra transmettre au CDG les pièces suivantes (pour toute la carrière CNRACL de l'agent) :

- Arrêtés liés au temps de travail (temps partiel/temps non complet/réintégration à temps complet le cas échéant)
- Arrêtés relatifs à la position de l'agent (CLM, CLD, temps partiel thérapeutique, disponibilité, service non fait...)
- Arrêtés de NBI (octroi et retrait).

Pour informer les agents sur leurs droits CNRACL :

- La collectivité employeur devra transmettre les pièces nécessaires au contrôle du CIR, listées ci-dessus.
- La collectivité employeur sera représentée lors des échanges avec l'agent.
- Avant toute étude de dossier par le Service Retraites du CDG, la collectivité devra s'assurer que l'agent a vérifié l'exactitude de sa carrière complète et a, le cas échéant, fait le nécessaire auprès du régime général afin d'apporter les rectifications nécessaires.

Pour constituer le dossier de liquidation, la collectivité employeur devra transmettre, en plus des pièces nécessaires au contrôle du CIR, les pièces suivantes :

- Courrier de demande de liquidation de l'agent
- Livret(s) de famille de l'agent
- Arrêté de titularisation initial et dans le cadre d'emplois actuel, le cas échéant
- Dernier arrêté de situation administrative
- Avant-dernier arrêté de situation administrative
- Arrêté de mise en retraite (sauf dans le cas d'une retraite pour invalidité)
- RIB
- Relevé de carrière si l'agent le possède.

Cette liste de pièces est non exhaustive et dépend de la situation de l'agent. D'autres pièces utiles au dossier pourront être redemandées après étude.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 5 mois avant la date de radiation des cadres initialement définie. En cas d'envoi tardif, le CDG pourra refuser la prise en charge du dossier.

ARTICLE 4 - Montant de la participation financière

Pour la bonne exécution de cette mission, le Centre de Gestion perçoit une contribution financière de la collectivité, définie par le Conseil d'administration. Elle fait l'objet d'une annexe à cette convention et pourra être modifiée par délibération du Conseil d'administration du CDG 84.

La facturation interviendra de la manière suivante :

- pour le contrôle et la régularisation de CIR : après finalisation du CIR,
- pour la substitution à la collectivité en matière de droit à l'information : après étude du dossier et retour à la collectivité,
- pour la constitution des dossiers de liquidation (retraite progressive et liquidation définitive) : après étude du dossier par la CNRACL.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

Le Centre de Gestion assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

L'agent reste responsable de la vérification de l'exactitude de sa carrière dans le secteur privé et des éventuelles démarches auprès du régime général pour modifier un relevé de carrière qui serait erroné.

ARTICLE 6 - Données Personnelles

Le CDG 84 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les conditions générales et conditions particulières associées aux prestations rendues dans le cadre de cette convention concernant les données à caractère personnel sont définies en annexe 1 et 2.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Les cas de résiliation sont les suivants :

- à l'échéance,
- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Convention établie en deux exemplaires.

A, le

Pour la collectivité,
Cachet et signature

Avignon, le

Pour le CDG 84
Cachet et signature

Nom :
Qualité :

Nom :
Qualité : Président



Date de convocation :	22.01.2026
Nbre de membres en exercice :	12
Nbre de présents :	09
Nbre de membres ayant pris part à la délibération	11
Vote pour :	11
Vote contre :	0
Abstention (s) :	0
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

N°07

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Madame Emilie TEMPIER.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMOIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ASSOCIATION « TENNIS CLUB BONNIEUX »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande de l'association du Tennis Club de Bonnieux sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 2246€ pour l'année 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accorde une subvention de 2246€ à l'association Tennis Club de Bonnieux.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches afférentes à cette délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260129-DELIB29012607-DE

La Secrétaire,
Evelyna BLANC



Le Maire
Pascal RAGOT



Date de convocation : 22.01.2026
Nbre de membres en exercice : 12
Nbre de présents : 09
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

N°08

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Madame Emilie TEMPIER.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMOIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

DENOMINATION BOULODROME BONNIEUX

Dans le cadre du travail entrepris pour la dénomination des voies, il convient de dénommer le boulodrome, qui aujourd'hui ne porte pas de nom.

Monsieur le Maire propose le nom de monsieur Gaby TRANCHIMAND, suite à un courrier réceptionné de l'actuel président de l'association La Boule Dorée.

L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- Approuve la dénomination du stade de Bonnieux avec le nom de monsieur Gaby TRANCHIMAND,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260129-DELIB29012608-DE

- Autorise le Maire entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la bonne mise en place de cette dénomination.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire

Eveline BLANC



Le Maire

Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 22.01.2026
Nbre de membres en exercice : 12
Nbre de présents : 09
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

N°09

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Madame Emilie TEMPIER.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMOIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

APPROBATION CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BONNIEUX ET LE CSLP
DANS LE CADRE DU PROJET DE FINANCEMENT DES ACTIONS SENIORS

Monsieur le Maire rappelle que la convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de Bonnieux soutient les actions en faveur des seniors portées par le CSLP. Elle précise les engagements respectifs des parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Actions Seniors ».

Le CSLP s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions suivantes en direction des seniors :
 - Transport collectif seniors (une fois par semaine),
 - Sorties mensuelles,
 - Ateliers socio-culturels (peinture, couture, cuisine, repas partagés, activités intergénérationnelles),



- Actions de prévention santé (activité physique adaptée, informatique, etc.).

- Réaliser un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées.
- Réaliser un flyer pour communiquer auprès des habitants, en apposant le logo de la commune partenaire.

Transmettre à la Commune, à sa demande, toute pièce ou information complémentaire nécessaire à l'évaluation du projet.

La Commune s'engage à :

- Co-financer les actions senior à hauteur de 6 950 € pour l'année 2026.
- Promouvoir les actions seniors auprès des habitants de la Commune, par les moyens de communication dont elle dispose.

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- ✓ **APPROUVE** la convention entre la commune de Bonnieux et le Centre Social Lou Pasquié dans le cadre du projet de financement des actions seniors.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Eveline BLANC



Le Maire
Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (et ci-dessus) dans un délai de deux mois.



**CONVENTION entre la commune de Bonnieux
et l'association Centre Social et Culturel Intercommunal Lou Pasquié
dans le cadre du projet de financement des actions Seniors**

Entre les soussignés :

La commune de Bonnieux représentée par Pascal RAGOT

En exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26/5/2020

D'une part, ci-après désignée par les termes « la Commune »

Et l'association Centre Social et Culturel Intercommunal Lou Pasquié ayant son siège social Place du Pasquier -
84220 Roussillon, représentée par sa présidente, Laetitia HOME-IHRY,

D'autre part, ci-après désigné par les termes « CSLP »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de Bonnieux soutient les actions en faveur des seniors portées par le CSLP. Elle précise les engagements respectifs des parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Actions Seniors ».

Article 2 : Engagements de l'Association

Le CSLP s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions suivantes en direction des seniors :
 - Transport collectif seniors (une fois par semaine),
 - Sorties mensuelles,
 - Ateliers socio-culturels (peinture, couture, cuisine, repas partagés, activités intergénérationnelles),
 - Actions de prévention santé (activité physique adaptée, informatique, etc.).
- Réaliser un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées..
- Réaliser un flyer pour communiquer auprès des habitants, en apposant le logo de la commune partenaire.

Transmettre à la Commune, à sa demande, toute pièce ou information complémentaire nécessaire à l'évaluation du projet.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Co-financer les actions senior à hauteur de **6 950 €** pour l'année 2026.

- Promouvoir les actions seniors auprès des habitants de la Commune, dont elle dispose.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du **1er janvier 2026** et jusqu'au **31 décembre 2026**.

Article 5 –Montant de la contribution financière et modalités de paiement

Afin de soutenir la réalisation des actions prévues, la Commune s'engage à verser au CS une contribution financière d'un montant total de **6 950 €**.

Modalités de paiement :

La subvention sera versée à l'association sur le compte :

N° 08003988443 - Clé 70 - Code Banque 11315 - Code Guichet 00001

Établissement de crédit Caisse Épargne PAC selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué en deux fois :

Le versement interviendra de la manière suivante :

- 70 % du montant total à titre d'acompte, dans un délai maximum de 30 jours suivant la signature de la présente convention ;
- 30 % du montant total à réception du bilan annuel quantitatif et qualitatif mentionné à l'article 2.

Article 6 - Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires des actions seniors doivent :

- Adhérer au CSLP : l'adhésion annuelle est de 15€ / personne
- Régler les factures éditées par le CSLP (participation aux sorties, participation aux tournées du transport en commun).

Ces conditions relèvent du fonctionnement propre du CSLP.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du service

Les modalités décrites ci-dessous constituent un **cadre prévisionnel d'organisation**. Elles peuvent être ajustées par le Centre Social en fonction des contraintes organisationnelles, humaines, matérielles ou des besoins des bénéficiaires.

7.1 - Le transport collectif seniors :

- Les tournées sont organisées 1 semaine sur 2, en principe le mercredi matin, soit environ 25 tournées par an, hors vacances de Noël et dernière quinzaine d'août.
- En cas de jour férié, les tournées ne sont pas assurées.
- La durée moyenne d'une tournée est estimée à 4,75 heures.
- Le minibus peut accueillir 8 bénéficiaires maximum.

Les tournées comprennent :

- La prise en charge des bénéficiaires à leur domicile (sous réserve d'accessibilité),

- L'accompagnement pour les courses, rendez-vous médicaux ou autre compatibilité avec l'organisation collective,
- Le retour au domicile et le portage des courses.

Le service est destiné à des personnes autonomes. Une aide ponctuelle de l'animateur peut être apportée selon l'âge et les capacités des bénéficiaires.

7.2 - Les sorties mensuelles :

- Une sortie est organisée en moyenne une fois par mois, dans un rayon maximal de **100 km**.
- Les sorties sont prioritairement destinées aux usagers du transport collectif.
- Le nombre de participants est limité à **14 personnes**.

7.3 - Les activités socio-culturelles :

- Les activités sont proposées en moyenne une fois par semaine sur la commune de Roussillon.
- Des stages ponctuels peuvent être organisés dans les communes partenaires du dispositif « actions seniors ».

7.4 - Les activités intergénérationnelles :

- Des événements ponctuels sont organisés en moyenne une fois par trimestre.
- L'action « Papote Popote » (préparation et partage de repas) est proposée de manière bimensuelle dans l'une des communes soutenant financièrement le projet.

7.5 - Les ateliers prévention santé :

- Ateliers informatique ou smartphone : sessions de 5 séances.
- Activité physique adaptée : séance hebdomadaire.
- Actions financées par l'ASEPT et coordonnées par le CS : plusieurs séances par an selon les thématiques retenues.
- Ateliers de sophrologie et/ou yoga du rire organisés sous forme de sessions.

Article 8 – Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties, dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 9 – Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention devra être validé par les deux parties 3 mois avant la fin de la convention actuelle, soit avant le 30 septembre 2026.

Fait à Roussillon,

Le

Pour la commune de
Bonnieux
Le Maire,

Pascal RAGOT

Pour le Centre Social et culturel intercommunal
Lou Pasquié
La Présidente,

Laetitia HOME-IHRY



Date de convocation : 22.01.2026
Nb de membres en exercice : 12
Nb de présents : 09
Nb de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

N°10

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL et Madame Emilie TEMPIER.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMOIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 06 DU 12.11.2025

REFECTION DE TOITURE HOTEL DE ROUVIL
DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'APPEL A PROJET
PATRIMOINE 2026

Monsieur le Maire rappelle que le projet de réfection de la toiture de l'Hôtel de Rouvil, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade avant-projet sommaire de 338 663,00€ € HT soit 398 280,00 € TTC.



Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Département, au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine.

La mairie a reçu la notification comme quoi le montant de l'aide était passé de 20 000€ à 50 000€.

Il convient donc de délibérer à nouveau sur le plan de financement.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat		169 331,50€	50%
REGION			
Département		50 000,00€	14,76%
TOTAL		219 331,50€	64,76%
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		119 331,50€	35,24%
Emprunt			
Total HT		338 663,00€	100%

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de la phase ADP : Mars 2025.

Date de lancement de l'appel d'offre : 15/09/2026.

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 01/10/2026.

A noter que le diagnostic patrimonial est en cours, et sera livré en mars 2026.

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31/12/2026.

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- Approuve la réalisation du projet présenté estimé à 338 663,00€ HT
- Approuve le plan de financement exposé,
- Autorise monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département en faveur du patrimoine.
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération ;



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 084-218400208-20260129-DELIB29012610-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire

Evelynne BLANC



Le Maire

Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.